

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 41

6 juin 1987

---

**Sommaire**

**Règlement grand-ducal du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux . . . . . page 637**

---

**Règlement grand-ducal du 18 mars 1987 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux;

Vu la directive n° 84/587/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 29 novembre 1984, modifiant la directive 70/524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux;

Vu la directive de la Commission n° 85/429/CEE du 8 juillet 1985, modifiant les annexes de la directive 70/524 du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle qu'elle fut modifiée par la directive n° 85/520 de la Commission du 11 novembre et la directive n° 86/29 de la Commission du 5 février 1986;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement concerne les additifs dans l'alimentation des animaux.

**Art. 2.** Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *additifs*: les substances ou les préparations contenant des substances autres que les prémélanges visés à la lettre h) qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ces aliments ou la production animale;
- b) *aliments des animaux*: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale;
- c) *ration journalière*: la quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12%, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminé pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;
- d) *aliments complets*: les mélanges d'aliments qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière;
- e) *aliments complémentaires des animaux*: les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux;
- f) *aliments simples pour animaux*: les différents produits, d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés tels quels à l'alimentation animale par voie orale;
- g) *aliments composés pour animaux*: les mélanges composés de produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés ou de dérivés de leur transformation industrielle ou de substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires;
- h) *prémélanges*: les mélanges d'additifs entre eux ou les mélanges d'un ou de plusieurs additifs avec des substances constituant des supports, qui sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux;
- i) *animaux*: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme;
- j) *animaux familiers*: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consommées par l'homme, à l'exception des animaux élevés pour leur fourrure.

**Art. 3.** 1) Dans le cadre de l'alimentation animale, seuls les additifs énumérés à l'annexe I qui répondent aux dispositions du présent règlement peuvent être commercialisés et ne peuvent être contenus dans les aliments des animaux que dans les conditions prévues dans cette annexe. Ces additifs ne peuvent pas être distribués dans le cadre de l'alimentation animale d'une autre manière.

2) Les additifs ne peuvent être incorporés aux aliments simples pour animaux que pour autant que leur emploi est expressément prévu dans l'annexe I ou II.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, peut être admise la commercialisation et l'emploi;

- a) d'additifs énumérés à l'annexe II sous réserve qu'ils répondent aux dispositions prévues à leur égard par le présent règlement;
- b) d'additifs appartenant à d'autres groupes que ceux énumérés aux annexes I ou II à condition que des expérimentations aient révélé que les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2 point A, sont remplies. Cette dérogation ne s'applique pas aux substances ayant un effet hormonal ou anti-hormonal.

**Art. 5.** 1) Les teneurs maximales et minimales énumérées aux annexes I ou II se rapportent aux aliments complets dont la teneur en humidité est de 12 % dans la mesure où des dispositions particulières ne sont pas prévues dans ces annexes.

Si la substance admise comme additif existe également à l'état naturel dans certains ingrédients de l'aliment, la part d'additif à incorporer est calculée de façon que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents naturellement ne dépasse pas la teneur maximale prévue aux annexes I et II.

2) Le mélange des additifs énumérés au présent règlement n'est admis dans les prémélanges et dans les aliments des animaux que dans la mesure où est respectée la compatibilité physicochimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés.

3) Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un mélange prévu aux annexes I ou II,

- a) les antibiotiques et les facteurs de croissance ne peuvent être mélangés ni au sein d'un même groupe, ni entre les deux groupes;
- b) les coccidiostatiques ne peuvent être mélangés avec les antibiotiques et les facteurs de croissance lorsque les coccidiostatiques exercent également, pour une même catégorie d'animaux, une fonction d'antibiotiques ou de facteur de croissance;
- c) les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ne peuvent pas être mélangés entre eux, dans la mesure où leurs effets sont semblables.

4) Pour des essais pratiques ou des buts scientifiques, un règlement ministériel peut déroger aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 2 et 3 du présent article pour autant qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

**Art. 6.** 1) Les modifications à apporter aux annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques sont fixées par règlement ministériel.

2) Pour la modification de l'annexe I ou l'annexe II, les principes suivants sont appliqués.

A. un additif n'est inscrit à l'annexe I que pour autant:

- a) que, incorporé aux aliments des animaux, il ait un effet favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale;
- b) que, compte tenu de la teneur admise dans les aliments, il n'ait pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale, ou sur l'environnement, et qu'il ne porte pas préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits d'animaux;
- c) qu'il soit contrôlable dans les aliments;
- d) que, compte tenu de la teneur admise dans les aliments, un traitement ou une prévention des maladies animales soit exclu; cette condition ne s'applique pas aux substances du type de celles figurant à l'annexe I partie D;
- e) que, pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, il ne doit pas être réservé à l'usage médical ou vétérinaire.

B. Un additif est supprimé de l'annexe I si une des conditions énumérées au point A n'est plus remplie. Toutefois, cet additif peut être inscrit à l'annexe II pour une période déterminée si au moins les conditions prévues au point A lettres b) et e) sont toujours remplies.

C. Un nouvel additif ou un nouvel usage se rapportant à un additif ne peut être inscrit à l'annexe II que si les conditions prévues au point A lettres b), c) et e) sont remplies, si l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que les autres conditions énoncées sous A sont également remplies.

La durée d'autorisation d'un nouvel additif ou d'un nouvel usage ne doit pas excéder cinq ans à compter de l'inscription dans cette annexe.

**Art. 7 . 1)** Lors de l'inscription à l'annexe I ou à l'annexe II du présent règlement d'un additif appartenant aux groupes des antibiotiques, des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ou des facteurs de croissance, un règlement ministériel arrête une monographie en fonction des connaissances scientifiques et techniques. Ces monographies indiquent le procédé d'identification et les critères permettant d'identifier et de caractériser cet additif, notamment sa composition et son degré de pureté ainsi que ses propriétés physicochimiques et biologiques.

2) Des monographies peuvent également être arrêtées pour des additifs appartenant à d'autres groupes que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 8. 1)** La vérification des conditions d'admission selon les principes définis à l'article 6, paragraphe 2, est confiée à l'Administration des services techniques de l'agriculture, division des Laboratoires de contrôle et d'essais.

Cette division veille notamment à ce que pour tout additif du groupe des antibiotiques, des coccidiostatiques, facteurs de croissance et autres substances médicamenteuses, un dossier scientifique, conforme aux dispositions arrêtées sur le plan communautaire soit établi.

Tout nouveau dossier couvrant une substance non encore admise au niveau CEE doit être communiqué à la Commission des CE et aux autres Etats membres.

2) Sur demande justifiée du requérant, l'Administration des services techniques de l'agriculture, division des Laboratoires, veille à ce que les informations, dont la diffusion pourrait porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou commerciale soient tenues confidentielles.

Ne peuvent relever du secret industriel et commercial:

- les dénominations et la composition de l'additif,
- les propriétés physicochimiques et biologiques de l'additif,
- l'interprétation des données pharmacologiques, toxicologiques et écotoxicologiques,
- les méthodes d'analyse pour le contrôle de l'additif dans les aliments.

**Art. 9.** Les additifs ainsi que les prémélanges ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients fermés. Les emballages ou récipients doivent être fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

**Art. 10.** S'il est constaté, sur une base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes, intervenues depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, que l'emploi de l'un des additifs énumérés à l'annexe I ou son utilisation dans les conditions éventuellement fixées, présente un danger pour la santé animale ou humaine, ou pour l'environnement, tout en étant conforme aux dispositions du présent règlement, l'application des dispositions en question peut être suspendue ou restreinte provisoirement. Les autres Etats membres et la Commission CE sont informés des mesures prises avec indication précise des motifs justifiant la décision. Ces mesures de sauvegarde, prises pour le territoire du Grand-Duché, ne peuvent être maintenues que jusqu'à la mise en vigueur des mesures prises par la Commission CE.

**Art. 11. 1)** Les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs énumérés au présent règlement supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets des animaux.

2) Les teneurs en antibiotiques, en coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, en facteurs de croissance, en vitamine D et en antioxygènes des aliments complémentaires peuvent dépasser les teneurs maximales fixées pour les aliments complets dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'aliments complémentaires dont un Etat membre a admis la mise à la disposition de tous les utilisateurs, à condition que leurs teneurs en antibiotiques, en vitamines D et en facteurs de croissance ne dépassent pas le quintuple de la teneur maximale fixée;

- b) s'il s'agit d'aliments complémentaires qui sont destinés à certaines espèces animales et dont un Etat membre autorise la mise à la disposition sur son territoire, de tous les utilisateurs en raison du système particulier de nutrition, et à condition que leur teneur ne dépasse pas:
- pour les antibiotiques et les facteurs de croissance, 1.000 milligrammes par kilogramme et, pour autant que l'utilisation de ces substances est admise pour les bovins à l'engrais, 2.000 milligrammes par kilogramme,
  - pour les antioxygènes, ainsi que pour les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, le quintuple de la teneur maximale fixée,
  - pour les vitamines D, 200.000 U.I. par kilogramme.

S'il est fait usage des possibilités visées au premier alinéa lettre b), il ne peut être pris recours en même temps aux dispositions prévues à la lettre a).

3) En cas de recours au paragraphe 2, l'aliment doit présenter une ou plusieurs caractéristiques de composition (par exemple en protéines ou en minéraux) garantissant qu'un dépassement des teneurs en additifs fixées pour les aliments complets ou un détournement de l'aliment vers d'autres espèces animales est pratiquement exclu.

**Art. 12.** 1) Les additifs énumérés à l'annexe I ou l'annexe II ne peuvent être commercialisés en vue de leur utilisation dans l'alimentation des animaux que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci:

A. pour tous les additifs:

- a) le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;
- c) le poids net et, pour les additifs liquides, soit le volume net, soit le poids net.

B. En outre, pour:

- a) les antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses: le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, la teneur en substances actives, la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication, l'indication « réservé exclusivement aux fabricants de prémélanges pour aliments composés pour animaux », ainsi que le mode d'emploi et éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi quand ces additifs font l'objet de dispositions particulières dans les annexes, colonne « autres dispositions »;
- b) la vitamine E: la teneur en alpha-tocophérol et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
- c) les vitamines, autres que la vitamine E, les provitamines et les substances ayant un effet chimique analogue: la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
- d) les oligo-éléments, matières colorantes y compris les pigments, agents conservateurs et autres additifs: la teneur en substances actives;
- e) en ce qui concerne les additifs visés aux points b), c) et d), l'indication « réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux ».

2) La dénomination spécifique de l'additif peut être accompagnée:

- a) de la dénomination commerciale et du numéro CEE;
- b) du nom ou de la raison sociale et de l'adresse ou du siège social du fabricant, si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, du mode d'emploi et éventuellement d'une recommandation concernant la sécurité d'emploi dans les cas où ces indications ne sont pas requises en vertu du paragraphe 1 point B lettre a).

3) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 et 2 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.

**Art. 13.** 1) Les prémélanges ne peuvent être commercialisés que si les indications suivantes qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles, et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci:

A. pour tous les prémélanges:

- a) la dénomination « prémélange »;
- b) la mention « usage réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux », sauf s'il s'agit des prémélanges visés au point B lettre a), le mode d'emploi et éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi des prémélanges;
- c) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle le prémélange est destiné;
- d) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe;
- e) le poids net et, pour les liquides, soit le volume net soit le poids net.

B. En outre pour les prémélanges auxquels ont été incorporés les additifs énumérés ci-après:

- a) antibiotiques, facteurs de croissance, cocciostatiques et autres substances médicamenteuses: le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage, le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en substances actives, la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication ainsi que la mention « usage réservé exclusivement aux fabricants d'aliments composés »;
- b) substances ayant des effets antioxygènes: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur en substances actives, pour autant qu'une valeur maximale soit fixée pour les aliments complets aux annexes I ou II.
- c) matières colorantes, y compris les pigments: le nom spécifiques de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets aux annexes I ou II;
- d) vitamine E: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en alphatocophérols et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
- e) vitamines, autres que la vitamine E, provitamines et substances à effet analogue: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
- f) oligo-éléments: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur des éléments respectifs, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets aux annexes I ou II;
- g) agents conservateurs: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur en substances actives, pour autant qu'une teneur maximale soit fixée pour les aliments complets aux annexes I ou II;
- h) autres additifs appartenant aux groupes visés aux lettres b) à g), à l'égard desquels aucune teneur maximale n'est prévue, et additifs appartenant à d'autres groupes prévus aux annexes I ou II: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur en substances actives, pour autant que ces additifs exercent une fonction au niveau de l'aliment et qu'ils soient dosables selon des méthodes d'analyse officielles ou, à défaut, selon les méthodes scientifiquement valables.

2) Pour les additifs admis en vertu de l'article 4:

- a) le nom spécifique doit être indiqué sur l'emballage, le récipient ou sur l'étiquette des prémélanges. La teneur en substances actives doit également être indiquée;
- b) le nom spécifique des additifs peut être accompagné de la dénomination commerciale;
- c) le nom du producteur des additifs visés au paragraphe 1 point B, lettre a) doit être indiqué dans l'étiquetage des prémélanges;
- d) le nom spécifique des additifs énumérés à l'annexe I peut être accompagné du numéro CEE.

3) Dans le cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclaré, il ne peut être indiqué qu'une seule date de garantie ou une seule durée de conservation pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.

4) Des informations autres que celles prescrites ou admises en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent figurer sur les emballages, les récipients ou les étiquettes, à condition qu'elles soient nettement séparées des mentions de marquage susvisées.

**Art. 14.** 1) Les aliments auxquels ont été incorporés les additifs appartenant aux groupes énumérés ci-après ne peuvent être commercialisés que si les indications suivantes, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles et qui engagent la responsabilité du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur, ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci:

- a) pour les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ainsi que les facteurs de croissance: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en substances actives et la date limite de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
- b) pour les substances ayant des effets antioxygènes:
  - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention « avec antioxygène » suivie du nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II;
  - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II;
- c) pour les matières colorantes, y compris les pigments, pour autant qu'ils soient utilisés en vue de la coloration de l'aliment ou des produits d'animaux:
  - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention « colorant » ou « coloré », suivie du nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II;
  - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II;
- d) pour la vitamine E: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en alphatocophérols et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication;
- e) pour les vitamines A et D: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
- f) pour le cuivre: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur exprimée en Cu;
- g) pour les agents conservateurs:
  - dans le cas des aliments pour animaux familiers: la mention « conservateur » ou « conservé avec », suivie de nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II;
  - dans le cas des aliments composés autres que ceux destinés aux animaux familiers: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II.

2) En plus des indications visées au paragraphe 1, des indications concernant, en particulier, l'utilisation appropriée de l'aliment, peuvent être ajoutées dans les annexes I et II. Ces indications doivent figurer sur l'emballage, le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci.

3) La présence d'oligo-éléments autres que le cuivre ainsi que la présence de vitamines autres que les vitamines A, D et E, de provitamines et de substances à effet analogue peut être signalée dans la mesure où ces additifs sont dosables selon des méthodes d'analyse officielles ou, à défaut, selon des méthodes scientifiquement valables. Dans ce cas les indications d'analyse suivantes sont à fournir:

- a) pour les oligo-éléments autres que le cuivre: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II et la teneur des éléments respectifs;
- b) pour les vitamines autres que les vitamines A, D et E, les provitamines et les substances à effet analogue: le nom spécifique de l'additif conformément aux annexes I ou II, la teneur en substances actives et la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication.

4) Les noms spécifiques des additifs admis en vertu de l'article 4, paragraphe 1 point b) doivent être indiqués sur l'emballage, le récipient ou sur l'étiquette des aliments des animaux. Leur teneur en substances actives peut être également indiquée.

5) Les mentions prévues aux paragraphes 1 à 4 doivent figurer à proximité des indications devant être portées sur l'emballage, le récipient ou sur l'étiquette fixée à celui-ci, conformément au règlement grand-ducal 19 juillet 1983 concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux. Dans le cas où, conformément aux paragraphes 1 à 4, une teneur ou une quantité est déclarée, cette déclaration se réfère à la part d'additifs incorporée dans l'aliment.

La mention des additifs visés aux paragraphes 1 à 4 peut être accompagnée du numéro CEE ou de la dénomination commerciale.

6) Dans le cas où, conformément au paragraphe 1, la date limite de garantie ou la durée de conservation à compter de la date de fabrication de plusieurs additifs appartenant à un même groupe ou à des groupes différents doit être déclarée, une seule date de garantie ou une seule durée de conservation à compter de la date de fabrication doit être indiquée pour l'ensemble des additifs, à savoir celle qui vient à échéance la première.

7) Dans le cas des aliments des animaux commercialisés en camions-citernes, véhicules similaires ou en vrac, les indications prévues aux paragraphes 1 à 4 figurent sur un document d'accompagnement,

Lorsqu'il s'agit de petites quantités destinées à l'utilisateur final, il suffit que ces indications soient portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié.

8) Dans le cas d'aliments pour animaux familiers contenant des matières colorantes, des agents conservateurs ou des substances ayant des effets antioxygènes, conditionnés dans des emballages dont le contenu net est d'un poids égal ou inférieur à 10 kilogrammes, il suffit que l'emballage porte respectivement la mention « colorant » ou « coloré avec », « conservé avec » ou « avec antioxygène », suivie des mots « additifs CEE », à condition:

- a) qu'un numéro de référence permettant l'identification de l'aliment figure sur l'emballage, sur le récipient ou sur l'étiquette, et
  - b) que, sur demande, le fabricant communique le nom spécifique du ou des additifs utilisés.
- 9) Toute mention relative aux additifs autre que celles prévues au présent règlement est interdite.

**Art. 15.** 1) Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 concernant la fabrication et le commerce des aliments des animaux, les aliments complémentaires des animaux qui contiennent un taux d'additifs dépassant les teneurs maximales fixées pour les aliments complets des animaux ne peuvent être commercialisés que si le mode d'emploi précise, selon l'espèce animale et l'âge, la quantité maximale en grammes ou en kilogrammes d'aliment complémentaire à donner par animal et par jour.

Cette indication doit être conforme aux dispositions des annexes I ou II. Cette disposition ne s'applique pas aux produits délivrés aux fabricants d'aliments composés ou à leurs fournisseurs.

2) La déclaration visée au paragraphe 1 est libellée de manière que, lors d'une utilisation conforme, la proportion des additifs ne dépasse pas la teneur maximale fixée pour les aliments complets.



**Art. 16.** Les indications et mentions sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement visées aux articles 12 à 15 ci-dessus sont rédigées soit en langue française, soit en langue allemande.

**Art. 17.** 1) Au cours de la commercialisation les additifs, les prémélanges et les aliments des animaux sont contrôlés au moins par sondage, quant à l'identité des additifs utilisés et au respect des autres dispositions prévues par le présent règlement. A cette fin, les firmes qui ont l'intention de fabriquer ou de commercialiser des additifs, prémélanges ou aliments doivent en informer au préalable l'Administration des services techniques de l'agriculture, division des Laboratoires de contrôle et d'essais à Ettelbruck.

2) Des tolérances admises en cas d'écart entre le résultat du contrôle officiel et la teneur déclarée de l'additif dans l'aliment composé sont fixées par règlement ministériel à arrêter conformément aux directives de la CEE. Dans tous les autres cas sont appliquées les tolérances inhérentes aux méthodes de contrôle et d'échantillonnage.

**Art. 18.** Le présent règlement ne s'applique pas aux additifs, prémélanges et aliments des animaux pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays non membres de la Communauté Economique Européenne.

**Art. 19.** Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté grand-ducal modifié du 7 septembre 1954 concernant la désignation des agents et experts chargés de l'exécution des dispositions de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, poissons et produits usuels, sont chargés de la surveillance des dispositions du présent règlement, et, à cet effet, investis des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 4 de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux:

- a) en tant qu'experts: les ingénieurs de la division des Laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
- b) en tant qu'agents: les chimistes, les agents des carrières du technicien diplômé, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan de la division des Laboratoires de contrôle et d'essais auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

**Art. 20.** Les modifications à apporter aux annexes du présent règlement en fonction de directives de la Commission CEE seront faites par règlement ministériel.

**Art. 21.** Le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux est abrogé.

**Art. 22.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par les articles 5 et 6 de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

**Art. 23.** Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Secrétaire d'Etat,  
à l'Agriculture et à Viticulture*  
**René Steichen**

*Le Ministre de la Santé*  
**Benny Berg**

*Le Ministre de la Justice*  
**Robert Krieps**

Château de Berg, le 18 mars 1987.  
**Jean**

## ANNEXE I

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale	maximale	
					mg/kg d'aliment complet		
E700	<b>A. Antibiotiques</b> Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}SZn$ (polypeptide contenant 12 à 20% de zinc)	Poules pondeuses	–	15	100	–
			Dindons	4 semaines	5	50	–
				26 semaines	5	20	–
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	4 semaines	5	50	–
				16 semaines	5	20	–
			Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50	–
				6 mois	5	20	–
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	–
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
Porcs	6 mois	5	20	–			
	Animaux à fourrure à l'exception des lapins	–	5	20	–		
E 710	Spiramycine	$\left. \begin{array}{l} \text{I } C_{43}H_{74}O_{14}N_2 \\ \text{II } C_{45}H_{76}O_{15}N_2 \\ \text{III } C_{46}H_{78}O_{15}N_2 \end{array} \right\} \text{base}$ (macrolide)	Dindons	26 semaines	5	20	–
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	–
				Veaux, agneaux, chevreaux	16 semaines	5	50
			6 mois		5	20	–
			6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions
					minimale	maximale	
					mg/kg d'aliment complet		
E 711	Virginiamycine	$\left. \begin{array}{l} \text{I } \text{C}_{28}\text{H}_{35}\text{O}_7\text{N}_3 \\ \text{II } \text{C}_{43}\text{H}_{49}\text{O}_{10}\text{N}_7 \end{array} \right\}$	Porcelets	4 mois	5	50	—
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	—
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins		5	20	—
			Dindons	26 semaines	5	20	—
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	—
			Porcelets	4 mois	5	50	—
			Porcs	6 mois	5	20	—
			Veaux	16 semaines	5	50	—
				6 mois	5	20	—
	6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement			
E 712	Flavophospholipol	$\text{C}_{70}\text{H}_{124}\text{O}_{40}\text{N}_6\text{P}$	Poules pondeuses	—	2	5	—
			Dindons	26 semaines	1	20	—
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, pigeons	16 semaines	1	20	—
			Porcelets	3 mois	10	25	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	1	20	—
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	—	2	4	—
			Veaux	6 mois	6	16	—
				6 mois	8	16	Aliments d'allaitement seulement
			Bovins à l'engrais	—	2	10	Indiquer dans le mode d'emploi « pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser:

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par <i>Streptomyces fradiae</i> Composition des facteurs antibiotiques (1) a) tylosine $C_{46}H_{77}NO_{17}$ min. 80% b) desmycosine $C_{39}H_{65}NO_{14}$ c) macrocine $C_{45}H_{75}NO_{17}$ d) relomycine $C_{46}H_{79}NO_{17}$ a) + b) + c) + d) min. 95 %	Bovins à l'engrais	—	2	10	— pour 100 kg de poids animal: 40 mg — au-delà de 100kg: ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10kg de poids animal »
			Porcelets Porcs	4 mois 6 mois	10 5	40 20	— —

(1) Selon la méthode d'analyse de British Pharmacopeia (Veterinary) 1985

E 714	Monensin-sodium	$C_{36}H_{61}O_{11}Na$ (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i> )	Bovins à l'engrais	—	10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: « pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser: — pour 100 kg de poids animal: 140mg — au-delà de 100kg: ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10kg de poids animal — danger pour les équidés »
-------	-----------------	---	--------------------	---	----	----	---

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 715	Avoparcine	C <sub>53</sub> H <sub>6</sub> O <sub>30</sub> N <sub>6</sub> Cl <sub>3</sub> (glycopeptide)	Poulets d'engraissement	–	7.5	15	–  Indiquer dans le mode d'emploi: « pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser: – pour 100 kg de poids animal: 103mg – au-delà de 100kg: ajouter 4,3 mg par tranche supplémentaire de 10kg de poids animal » (86.525/27.10.86)
			Dindons d'engraissement	16 semaines	10	20	
			Porcelets	4 mois	10	40	
			Porcs	6 mois	5	20	
			Veaux	6 mois	15	40	
			Bovins à l'engrais	–	15	30	
	<b>B Substances ayant des effets anti-oxygènes</b>						
E 300	Acide L-ascorbique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>6</sub>	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	} Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	C <sub>6</sub> H <sub>7</sub> O <sub>6</sub> Na		–	–	–	
E 302	L-Ascorbate de calcium	C <sub>12</sub> H <sub>14</sub> O <sub>12</sub> Ca.2H <sub>2</sub> O		–	–	–	
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> O <sub>8</sub>		–	–	–	
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C <sub>22</sub> H <sub>38</sub> O <sub>7</sub>		–	–	–	
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	–		–	–	–	
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C <sub>29</sub> H <sub>50</sub> O <sub>2</sub>	–	–	–		
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C <sub>28</sub> H <sub>48</sub> O <sub>2</sub>	–	–	–		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	$C_{27}H_{46}O_2$	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	} Tous les aliments
E 310	Gallate de propyle	$C_{10}H_{12}O_5$		-	-	} 100: isolément ou ensemble	
E 311	Gallate d'octyle	$C_{15}H_{22}O_5$		-	-		
E 312	Gallate de dodécyle	$C_{19}H_{30}O_5$		-	-	} 150: isolément ou ensemble	
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	$C_{11}H_{16}O_2$		-	-		
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	$C_{15}H_{24}O$		-	-		
E 324	Éthoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$		-	-	-	
	<b>C. Substances aromatiques et apéritives</b> Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	-	-	-	-	-
E 750	<b>D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b> Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 751	Amprolium-éthopabate: mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 parties de b) ethopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	—	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons	—	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Pintades	—	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 755	Métichlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, pintades	—	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	—	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 756	Décoquinat	3-Éthoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	–	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
E 757	Monensin-sodium	C <sub>38</sub> H <sub>61</sub> O <sub>11</sub> Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces dnamonensis</i> )	Poulets d'engraissement	–	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: « danger pour les équidés »
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
E 758	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chlorobenzylidène)amino]guanidine	Poulets d'engraissement, dindons	–	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins d'engraissement	–	50	66	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-S -nitroimidazole-2-yl)méthyl-carbamate	Dindons	–	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	–	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 761	Métichlorpindol/méthyl-benzoate: mélange de 100 parties de a) métichlorpindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement	–	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
		b) 7-Benyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	110	110	–
			Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage (85/520 11.11.85)
E 762	Arprinocid	9-(2-chloro-6-fluorobenzyl) adénine	Poulets d'engraissement	–	60	60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	60	60	–
E 763	Lasalocid-sodium	C <sub>34</sub> H <sub>53</sub> O <sub>8</sub> Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i> )	Poulets d'engraissement	–	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	–



M° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur minimale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	<b>E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants</b>						
E 322	Lécithines	-	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	} Tous les aliments
E 400	Acide alginique	-		-	-	-	
E 401	Alginate de sodium	-		-	-	-	
E 402	Alginate de potassium	-		-	-	-	
E 403	Alginate d'ammonium	-	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des poissons d'aquarium	-	-	-	
E 404	Alginate de calcium	-		-	-	-	
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
E 406	Agar-agar	-		-	-	-	
E 407	Carraghénanes	-		-	-	-	
E 408	Furcelléran (Furcellaran)	-		-	-	-	
E 410	Farine de graines de caroube	-		-	-	-	
E 411	Farine de graines de tamarin	-		-	-	-	

N ° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
					mg/kg d'aliment complet			
E412	Farine de graines de guar, gomme de guar	-	} Toutes les espèces animales ou caté- gories d'animaux	-	-	-	} Tous les aliments	
E 413	Gomme adragante, tragacathe	-		-	-	-		
E 414	Gomme arabique	-		-	-	-		
E 415	Gomme xanthane	-		-	-	-		
E 420	Sorbitol	-		-	-	-		
E 421	Mannitol	-		-	-	-		
E 422	Glycérol	-		-	-	-		
E 440	Pectines	-		-	-	-		
E 450 b(i)	Triphosphate pentaso- dique	-		Chiens, chats	-	-		5000
E 460	Cellulose microcris- talline	-		-	-	-		-
E 461	Méthylcellulose	-	} Toutes les espèces animales ou caté- gories d'animaux	-	-	-		
E 462	Éthylcellulose	-		-	-	-		
E 463	Hydroxypropylcellu- lose	-		-	-	-		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
					mg/kg d'aliment complet			
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	
E 465	Méthyléthylcellulose	—		—	—	—		
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthyl-lique de cellulose)	—		—	—	—		
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	—		—	—	—		
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	—		—	—	—		
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides							
	a) acétique	—		—	—	—		
	b) lactique	—		—	—	—		
	c) citrique	—		—	—	—		
	d) tartrique	—		—	—	—		
	e) mono- et diacétyl-tartrique	—	—	—	—			
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	—	—	—	—			

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	—		—	—	—	
E 477	Monoesters du propylène-glycol (1,2-propanediol) et d'acides- gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	—		—	—	—	
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	—		—	—	—	
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	—		—	—	—	
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	—		—	—	—	
E 483	Tartrate de stéaryle	—		—	—	—	
E 484	Ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol	—		—	—	—	
E 486	Dextranes	—		—	—	—	
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	—		Veaux	—	—	
E 488	Esters glycérol-polyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	—	Veaux	—	—	5000	Aliments d'allaitement seulement
E 489	Éther de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	—	Veaux	—	—	5000	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 490	1,2-Propanediol	–	Vaches laitières	–	–	12000	} Tous les aliments
			Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, che- vreaux, porcs, volailles	–	–	36000	
E 491	Monostéarate de sor- bitane	–	} Toutes les espèces animales ou caté- gories d'animaux	–	–	–	
E 492	Tristéarate de sorbi- tane	–		–	–	–	
E 493	Monolaurate de sor- bitane	–		–	–	–	
E 494	Monooléate de sorbi- tane	–		–	–	–	
E 495	Monopalmitate de sorbitane	–		–	–	–	
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	–		–	–	300	
E 497	Polymères de polyo- xypropylène-polyo- xyéthylène (PM 6800- 9000)	–		–	–	50	
E 498	Esters partiels de po- lyglycérol d'acides gras de ricin polycon- densés	–		Chiens	–	–	Tous les aliments (85/520/11.11.85)

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur minimale	Autres dispositions	
					mg/kg d'aliment complet			
	<b>F. Matières colorantes y compris les pigments</b>							
	<i>I. Caroténoïdes et xanthophylles:</i>							
E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{56}O_3$	} Volailles	-	-	} 80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)-	-	
E 160e	Bêta-apo-8'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$		-	-		-	
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	$C_{32}H_{44}O_2$		-	-		-	
E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$		-	-		-	
E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$		-	-		-	
E 161e	Violaxanthine	$C_{40}H_{56}O_4$		-	-		-	
E 161g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$		a) Volailles	-		-	-
				b) Chiens et chats	-		-	-
E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$		Volailles	-		-	-
E 161i	Citranaxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses	-	-	-		



N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 131	2.1. Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxytétréthyl diaminotriphénylcarbinol disulfonique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 142	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	b) Chiens et chats a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	— —	— —	— —	— Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	—	—	—	—

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	–	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats	–	–	–	Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) d'autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
			b) Chiens et chats	–	–	–	–

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	<b>G. Agents conser- vateurs</b>						
E 200	Acide sorbique	$C_6H_8O_2$	} Toutes les espèces animales ou caté- gories d'animaux	-	-	-	} Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	$C_6H_7O_2Na$		-	-	-	
E 202	Sorbate de potassium	$C_6H_7O_2K$		-	-	-	
E 203	Sorbate de calcium	$C_{12}H_{14}O_4Ca$		-	-	-	
E 214	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	$C_9H_{10}O_3$	} Animaux familiers	-	-	-	
E 215	4-Hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	$C_9H_9O_3Na$		-	-	-	
E 216	4-Hydroxybenzoate de propyle	$C_{10}H_{12}O_3$		-	-	-	
E 217	4-Hydroxybenzoate de propyl-sodium	$C_{10}H_{11}O_3Na$		-	-	-	
E 218	4-Hydroxybenzoate de méthyle	$C_8H_8O_3$		-	-	-	
E 219	4-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium	$C_8H_7O_3Na$		-	-	-	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 222	Bisulfite de sodium	NaHSO <sub>3</sub>	Chiens et chats	-	-	Isolé- ment ou en- semble: 500 ex- primés en SO <sub>2</sub>	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	Na <sub>2</sub> S <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		-	-		
E 236	Acide formique	CH <sub>2</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO <sub>2</sub> Na		-	-	-	
E 238	Formiate de calcium	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub> Ca		-	-	-	
E 240	Formaldéhyde	CH <sub>2</sub> O	Porcs	6 mois	-	-	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg
			Toutes les espèces, animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement. (Dir. 86/403/28.07/86)
E 250	Nitrite de sodium	NaNO <sub>2</sub>	Chiens, chats	-	-	100	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> O <sub>2</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> O <sub>2</sub> K		-	-	-	
E 262	Diacétate de sodium	C <sub>4</sub> H <sub>7</sub> O <sub>4</sub> Na		-	-	-	
E 263	Acétate de calcium	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>4</sub> Ca		-	-	-	
E 270	Acide lactique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>3</sub>		-	-	-	
E 280	Acide propionique	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O <sub>2</sub>		-	-	-	
E 281	Propionate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> Na		-	-	-	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 282	Propionate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>4</sub> Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 283	Propionate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>2</sub> K		-	-	-	
E 284	Propionate d'ammonium	C <sub>3</sub> H <sub>9</sub> O <sub>2</sub> N		-	-	-	
E 295	Formiate d'ammonium	CH <sub>5</sub> O <sub>2</sub> N		-	-	-	
E 296	Acide D,L-malique	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>5</sub>		-	-	-	
E 297	Acide fumarique	C <sub>4</sub> H <sub>4</sub> O <sub>4</sub>		-	-	-	
E 325	Lactate de sodium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> Na		-	-	-	
E 326	Lactate de potassium	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> K		-	-	-	
E 327	Lactate de calcium	C <sub>6</sub> H <sub>10</sub> O <sub>6</sub> Ca		-	-	-	
E 330	Acide citrique	C <sub>6</sub> H <sub>8</sub> O <sub>7</sub>		-	-	-	
E 331	Citrates de sodium	-		-	-	-	
E 332	Citrates de potassium	-		-	-	-	
E 333	Citrates de calcium	-		-	-	-	
E 334	Acide L-tartrique	C <sub>4</sub> H <sub>6</sub> O <sub>6</sub>		-	-	-	
E 335	L-Tartrates de sodium	-		-	-	-	
E 336	L-Tartrates de potassium	-		-	-	-	
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	C <sub>4</sub> H <sub>4</sub> O <sub>6</sub> KNa.4H <sub>2</sub> O		-	-	-	
E 338	Acide orthophosphorique	H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub>		-	-	-	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 490	1,2-Propanediol	C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Chiens	–	–	53000	} Tous les aliments
			Chats	–	–	75000	
E 507	Acide chlorhydrique	HCL	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	Pour l'ensilage seulement (Dir. 86/403/28.07.86)
E 513	Acide sulfurique	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	Pour l'ensilage seulement (Dir. 86/403/28.07.86)

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	
E670	H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies 1. Vitamine D Vitamine D <sub>2</sub>	–	Porcs	–	2000	} Administration simultanée de vitamine D <sub>3</sub> interdite	
			Porcelets	–	10000		
			Bovins	–	4000		
			Ovins	–	4000		

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions		
E 671	Vitamine D <sub>3</sub>	-	Veaux	-	10000	Aliments d'allaitement seulement	Administration simultanée de vitamine D <sub>3</sub> interdite	
			Équidés	-	4000			-
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles	-	2000			-
			Porcs	-	2000	Aliments d'allaitement seulement	Administration simultanée de vitamine D <sub>2</sub> interdite	
			Porcelets	-	10000			-
			Bovins	-	4000			-
			Ovins	-	4000	-	-	
			Veaux	-	10000	Aliments d'allaitement seulement	-	
			Équidés	-	4000	-	Administration simultanée de vitamine D <sub>2</sub> interdite	
			Poulets d'engraissement	-	5000	-		
Dindons	-	5000	-					
Autres volailles	-	3000	-					
Autres espèces animales ou catégories d'animaux	-	2000	-					
	2. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine D		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments		

N° CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet
E 1	<b>I. Obligo-éléments</b> Fer-Fe	Fumarate ferreux	$\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$	1250 (au total)
		Citrate ferreux, hexahydraté	$\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	
		Carbonate ferreux	$\text{FeCO}_3$	
		Chlorure ferreux, tétrahydraté	$\text{FeCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	
		Chlorure ferrique, hexahydraté	$\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	
		Oxyde ferrique	$\text{Fe}_2\text{O}_3$	
		Sulfate ferreux, heptahydraté	$\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$	
		Lactate ferreux, trihydraté	$\text{Fe}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	
E 2	Iode-I	Iodate de calcium, hexahydraté	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	40 (au total)
		Iodate de calcium, anhydre	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$	
		Iodure de sodium	NaI	
		Iodure de potassium	KI	
E 3	Cobalt-Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	10 (au total)
		Carbonate basique de cobalt, monohydraté	$2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	
		Chlorure de cobalt, hexahydraté	$\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	
		Sulfate de cobalt, heptahydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$	
		Sulfate de cobalt, monohydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	
		Nitrate de cobalt, hexahydraté	$\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	



N° CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet
E 4	Cuivre-Cu	Acétate cuivrique monohydraté Méthionate de cuivre Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$ $\text{CO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuO}$ $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	<p>Porcs à l'engrais:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à seize semaines: 175 (au total)</li> <li>- de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 (au total)</li> </ul> <p>Porcs à l'engrais:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à seize semaines: 175 (au total)</li> <li>- de la dix-septième semaine à six mois: 100 (au total)</li> <li>- de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)</li> </ul> <p>Porcs reproducteurs: 35 (au total) (85/520/11.11.85)</p> <p>Veaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aliments d'allaitement: 30 (au total)</li> <li>- autres aliments complets: 50 (au total)</li> </ul> <p>Vins: 15 (au total) (86/300/4.07.86)</p> <p>Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)</p>

N° CEE	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet
E 5	Manganèse-Mn	Carbonate manganeux	$\text{MnCO}_3$	250 (au total)
		Chlorure manganeux, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	
		Oxyde Manganeux	$\text{MnO}$	
		Oxyde de manganique	$\text{Mn}_2\text{O}_3$	
		Sulfate manganeux, tétrahydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	
		Sulfate manganeux, monohydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$\text{Zn}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	250 (au total)
		Acétate de zinc, dihydraté	$\text{Zn}(\text{CH}_3\text{-COO})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$	
		Carbonate de zinc	$\text{ZnCO}_3$	
		Chlorure de zinc, monohydraté	$\text{ZnCl}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	
		Oxyde de zinc	$\text{ZnO}$	
		Sulfate de zinc, heptahydraté	$\text{ZnSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$	
		Sulfate de zinc, monohydraté	$\text{ZnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	
E 7	Molybdène – Mo	Molybdate d'arnmonium	$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	2,5 (au total)
		Molybdate de sodium	$\text{Na}_2\text{MoO}_4 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$	(Dir. 86/403/28.07.86)
E 8	Sélénium – Se	Sélénium de sodium	$\text{Na}_2\text{SeO}_3$	0,5 (au total)
		Sélénate de sodium	$\text{Na}_2\text{SeO}_4$	(Dir. 86/403/28.07.86)

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	<b>J. Facteurs de croissance</b>						
	<b>L. Agents liants, antimottants et coagulants</b>						
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g)
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$ , $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$		—	—	—	
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	—		—	—	—	
E 551b	Silice colloïdale	—		—	—	—	
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	—		—	—	—	
E 552	Silicate de calcium, synthétique	—		—	—	—	
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	—		—	—	—	
E 558	Betonite et montmorillonite	—		—	—	—	

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65% de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite.	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 560	Mélange naturel de stéatite et de chlorite d'amiante	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85%		-	-	-	
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3%		-	-	-	
E 565	Lignosulfonates	-		-	-	-	

#### M. Régulateurs d'acidité.

E 170 296	Carbonate de calcium		Chiens, chats				(86.525/27.10.86)
-	Acides DL- et L-malique						
-	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium						
E 339 (i)	Hydrogéo-orthophosphate diammonique						
E 339 (ii)	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium						
E 339 (iii)	Hydrogéo-orthophosphate disodique						
E 340 (i)	Orthophosphate trisodique						
	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium						

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 340 (ii)	Hydrogéo-ortho- phosphate dipotassique		Chiens et chats				
E 340 (iii)	Hydrogéo-ortho- phosphate tripotassique						
E 341 (i)	Tétrahydro-ortho- phosphate de calcium						
E 341 (ii)	Hydrogéo-ortho- phosphate de calcium						
350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)						
E 450 (a) (i)	Dihydrogéo-diphos- phate disodique						
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétra- sodique						
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétra- potassique						
E 450 (b) (i)	Triphosphate penta- sodique						
E 450 (b) (ii)	Triphosphate penta- potassique						
500 (i)	Carbonate de sodium						
500 (ii)	Carbonate acide de sodium						
500 (iii)	Sesquicarbonat de sodium						
501 (ii)	Carbonate acide de potassium						
503 (i)	Carbonate d'ammonium						
503 (ii)	Carbonate acide d'ammonium						
507	Acide chlorhydrique						
510	Chlorure d'ammonium						
513	Acide sulfurique						
524	Hydroxyde de sodium						
529	Oxyde de calcium						
540	Diphosphate dicalcique						

## ANNEXE II

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
21	<b>A. Antibiotiques</b> Virginiamycine	I. $C_{28}H_{35}O_7N_3$ II. $C_{43}H_{49}O_{10}N_7$	Poules pondeuses	–	10	20	–	30.11.87 (86/403/28.07.86)
22	Avoparcine	$C_{53}H_6O_{30}N_6Cl_3$ (glycopeptide)	Veaux	6 mois	15	40	–	30.11.87
			Bovins à l'engrais	–	15	30	Indiquer dans le mode d'emploi: « pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser: – pour 100 kg de poids animal: 110 mg – au delà de 100 kg: ajouter 5 mg par tranche supplé- mentaire de 10kg de poids animal:»	30.11.87
25	Nosiheptide	$C_{54}H_{43}O_{13}N_{13}S_6$	Poulets d'engraissement	–	1	10	Administration in- terdite 5 jours au moins avant l'abat- tage	30.11.87
			Porcs	6 mois	2	20	Administration in- terdite 5 jours au moins avant l'abat- tage	30.11.87
26	Flavophospholipol	$C_{70}H_{124}O_{40}N_6P$	Lapins	–	2	4	–	30.11.87

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
<b>B. Substances ayant des effets antioxygènes</b>								
<b>D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses</b>								
6	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6-diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	–	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage	30.11.87
16	Métichlorpindol/méthylbenzoate: mélange de 100 parties de a) métichlorpindol et 8,35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxycarbonyl-4-quinolone	Dindons	12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.87
19	Nifursol	3,5-dinitro-2'-(5-nitro-furfurylidène) salicylhydrazine	Dindons	–	–	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: « Eviter l'inhalation et le contact cutané ».	30.11.87
<b>E. Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants</b>								
8	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	–	Chiens	–	–	–		30.11.87

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
12	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	30.11.87
13	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—	—		30.11.87
14	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—	—		30.11.87
15	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—	—		30.11.87
16	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—		—	—	—		30.11.87
29	Trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (synonyme: polysorbate 85)	—		—	—	—		30.11.87
<b>F. Matières colorantes y compris les pigments</b>								
2	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Saumons, truites	—	—	200	—	30.11.87
3	Amaranthe	Sel trisodique de l'acide 1-(4-sulfo-1-naphtylazo)-2-naphthol-3,6-disulfonique	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de céréales dénaturées	30.11.87
4	Bleu brillant FCF	Sel disodique de la 4,4-[N-éthyl-p-sulfobenzylamino]-phényl-(2-sulfoniumpnényl)-méthylène)-(1-N-éthyl-N-p-sulfobenzyl) Δ 2,5-) cydohexadièneimine	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de céréales dénaturées	30.11.87 (86.525/27.10.86)



N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
<b>G. Agents conservateurs</b>								
3	Acide chlorhydrique	HCl	} Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Pour l'ensilage seulement	30.11.87
4	Acide sulfurique	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>		—	—	—	Pour l'ensilage seulement	30.11.87
5	Formaldéhyde	CH <sub>2</sub> O		—	—	—	Tous les aliments excepté le lait écrémé pour porcs jusqu'à l'âge de 6 mois	30.11.87
16	Nitrite de sodium (E 250)	NaNO <sub>2</sub>	Chiens, chats	—	—	200	Tous les aliments, exceptés les aliments en boîtes de conserve.	30.11.87
19	1,2-Propanediol	C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub>	Chats	—	—	—	Tous les aliments	30.11.87

N°	Élément	Additif	Désignation chimique,	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Durée de l'autorisation
<b>1. Obligo-éléments</b>					
1	Mobybdène-Mo	—	—	2,5	30.11.87
2	Sélénium-Se	—	—	0,5	30.11.87

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'allment complet			
1	J. Facteur de croissance Nitrovine	Chlorhydrate de 1,5-bis (5-nitro-2-furyl-1,4-pentadiène-3-mono-amidinohydrazone	Poulets d'engraissement	–	10	15	Pour tous les aliments, le mélange ou l'administration simultanée avec un antibiotique est interdit	30.11.87
			Dindons	26 semaines	10	15		
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	10	15		
			Veaux	6 mois	20	40		
					40	80		
2	Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxalinylméthylène) carbazate-N <sup>1</sup> , N <sup>4</sup> -dioxyde pureté minimale: 96% stabilité minimale: 24 mois	Porcelets	10 semaines	10	25	Aliments d'allaitement seulement	30.11.87 (87.243/23.04.87)
				–	20	30	Aliments d'allaitement seulement	
			Porcs à l'engrais	6 mois	5	15		
			Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage: – Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit – Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode Stauber Heubach <sup>(1)</sup> : 0,1 ug carbadox	

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
3	Olaquinox	2- [N-2'-(hydroxyéthyl) carbamoyl]-3-méthyl-quinoxaline-N <sup>1</sup> , N <sup>4</sup> -dioxyde pureté minimale: 98%  stabilité minimale: 24 mois	Porcelets	4 mois	15	50	Pour tous les aliments: – Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage – Mélange ou administration simultanée avec un antibiotique interdit – Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode Stauber Heubach <sup>(1)</sup> : 0,1 µg d'olaquinox Aliments d'allaitement seulement	30.11.87 (87.244/ 23.04.87)
	<b>L. Agents liants, antimottants et coagulants</b>							
1	Bentonite et montmorillonite	–	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	Tous les aliments	30.11.87
4	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite, exempts d'amiante, autres que le mélange E 560	–		–	–	–		30.11.87
5	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante		–	–	–		30.11.87

<sup>(1)</sup> Référence: *Fresenius Z. Anal. Chem.* (1984) 318: 522 - 524 Springer Verlag 1984.

## M. Régulateurs d'acidité

N° CEE	Additif	Désignation chimique description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
E 170	Carbonate de calcium							30.11.87
E 296	Acides DL- et L-malique							30.11.87
E-	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium							30.11.87
E-	Hydrogéo-orthophosphate diammonique							30.11.87
E 339 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium							30.11.87
E 339 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate disodique							30.11.87
E 339 (lii)	Orthophosphate trisodique							30.11.87
E 340 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium							30.11.87
E 340 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate dipotassique							30.11.87
E 340 (iii)	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique							30.11.87
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium							30.11.87
E 341 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate de calcium							30.11.87
350)i	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		tous les animaux familiers à l'exception des chiens et des chats					30.11.87
E 450 (a) (i)	Dihydrogéo-diphosphate disodique							30.11.87
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique							30.11.87
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique							30.11.87
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique							30.11.87
E450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique							30.11.87
500 (i)	Carbonate de sodium							30.11.87
500 (ii)	Carbonate acide de sodium							30.11.87
500 (iii)	Sesquicarbonat de sodium							30.11.87
501 (ii)	Carbonate acide de potassium							30.11.87
503 (i)	Carbonate d'ammonium							30.11.87
503 (ii)	Carbonate acide d'ammonium							30.11.87
507	Acide chlorhydrique							30.11.87
510	Chlorure d'ammonium							30.11.87
513	Acide sulfurique							30.11.87
524	Hydroxyde de sodium							30.11.87
529	Oxyde de calcium						86.525/	30.11.87
540	Diphosphate dicalcique						27.10.86	30.11.87

## Directives CEE considérées pour la présente révision

- 1) Directive 84/587 du Conseil CEE, J.O. L 313/13 du 08.12.84
- 2) Directive 85/429/CEE de la Commission, J.O. L 254/1 du 12.09.85
- 3) Directive 86/300/CEE de la Commission, J.O. L 189/42 du 11.07.86
- 4) Directive 86/404/CEE de la Commission, J.O. L 233/16 du 20.08.86
- 5) Directive 86/525/CEE de la Commission, J.O. L 310/19 du 05.11.86
- 6) Directive 87/243/CEE de la Commission, J.O. L 110/34 du 25.04.87
- 7) Directive 87/244/CEE de la Commission, J.O. L 110/35 du 25.04.87